

Pontifes n'ont aucune raison de prétendre commander aux princes, à moins qu'ils n'aient acquis ce droit par un titre spécial, ou par une possession particulière, sur quelque prince feudataire du St. Siège;” *Dissertation sur l'autorité du souverain Pontife. ch. 39.*

En répondant aux peuples qui le consultent pour savoir si dans tel cas extrême ils sont déliés de leur serment de fidélité, les Papes ne se mêlent pas plus du gouvernement politique, que le curé répondant tous les jours à son paroissien, qui lui demande s'il y a faute contre la justice dans telle ou telle transaction, ne se mêle des affaires de la famille, et n'intervient dans les relations civiles.

D'un autre côté le Souverain Pontife, dit M. de Maistre, en déliant les sujets du serment de fidélité ne ferait rien contre le droit divin. Il professerait seulement que la souveraineté est une autorité divine et sacrée qui ne peut être contestée que par une autorité divine aussi, mais d'un ordre supérieur, et spécialement revêtu de ce pouvoir, en certains cas extraordinaires. *Du Pape. Liv. 1. chap. 3.*

Si l'on admet les considérations que nous venons de présenter, et qui nous paraissent renfermer une théorie très-raisonnable et conforme au plan général du catholicisme, on aura une réponse facile à l'objection contre l'encyclique tirée de la conduite des Papes à l'égard des souverains du moyen âge. On pourra reconnaître la vérité de la plupart des faits qu'on allègue, expliquer ces faits à l'aide des principes que nous venons d'exposer, et il ne restera plus la moindre difficulté à opposer sur ce rapport à la doctrine de l'Eglise.

Si l'on ne veut pas reconnaître au souverain Pontife le droit général de déclarer que dans telle circonstance le principe de l'obéissance au pouvoir n'a pas d'application, personne du moins ne contestera que les Papes ont pu décider que les sujets ne devaient plus être soumis au pouvoir, si le droit public des nations, le consentement des souverains et des peuples leur accordaient cette autorité. C'est ce qui sera démontré avoir existé dans un prochain article.

UN CATHOLIQUE.

19 février 1842.

CONDITIONS DE CE JOURNAL.

ON S'ABONNE, chez MM. FABRE et LE-] PRIN D'ABONNEMENT.—Quatre piastres
PROTON, Libraires, et au Bureau du Jour-] pour l'année, cinq piastres, par la poste,
nal, à Montréal, Canada.] payables d'avance, par chaque semestre.
L'abonnement court du 1er. janvier au 1er. juillet et du 1er. juillet au 1er. janvier.

PUBLIÉ PAR J. C. PRINCE, P. TRE. DE L'ÉVÊCHÉ. } MONTREAL:
IMPRIMÉ PAR J. A. PLINGUET, IMPRIMEUR. } RUE ST. DENIS.